

**LABORATOIRES CHARLES RIVER MONTREAL ULC ET LABORATOIRES CHARLES RIVER SAINT-CONSTANT SA (« ACHETEUR ») ET
CITOLAB NORTH AMERICA ET ACCELLAB, INC
CONDITIONS GÉNÉRALES STANDARD D'UN BON DE COMMANDE (LES « CONDITIONS GENERALES »)**

1. **ACCEPTATION ET LIMITATIONS.** L'Acheteur achètera les produits (les « **Produits** ») et/ou les services (les « **Services** ») conformément au bon de commande ou à un document similaire (la « **Commande** »), et le vendeur identifié dans les présentes (le « **Vendeur** ») accepte de vendre et fournir les produits et/ou dispenser les services énoncés dans la commande conformément à ces Conditions générales. La Commande constitue l'offre de l'Acheteur, qui peut être acceptée par (a) un accusé de réception écrit ou l'exécution d'une telle Commande, ou (b) la satisfaction par le Vendeur de ses obligations définies dans les présentes, et dans chaque cas, le Vendeur sera assujéti aux présentes Conditions générales. Toute condition générale différente ou venant s'ajouter aux présentes, contenue dans le formulaire du Vendeur ou tout autre document est, par les présentes, refusée par l'Acheteur et n'engagera pas l'Acheteur, à moins qu'il n'y consente formellement et par écrit.

2. **RÉSILIATION/CHANGEMENTS.** L'Acheteur aura le droit d'apporter des modifications à une Commande et aucune autre modification par le Vendeur n'aura d'effet, à moins qu'elle ne soit autorisée par écrit par l'Acheteur. Toute commande faite par l'Acheteur sera considérée comme séparable, l'Acheteur pouvant donc réduire la quantité commandée et pour cette raison payer un prix au *pro rata*. Si, néanmoins, une telle modification avait une incidence importante sur les délais de livraison du Vendeur, sur sa capacité à livrer la quantité commandée ou sur la qualité de son exécution, le Vendeur notifiera immédiatement l'Acheteur afin de négocier un ajustement approprié. L'Acheteur peut résilier la Commande, dans sa totalité ou en partie, en envoyant à tout moment un avis par écrit ou voie électronique et, dans un tel cas, l'Acheteur paiera au Vendeur tout travail direct et coûts matériels documentés raisonnablement encourus avant la réception de l'avis, avec compensation appropriée pour la valeur résiduelle et l'atténuation possible de dommages d'ici à l'exécution et la vente à d'autres parties. Dans l'éventualité d'une résiliation ou d'une modification, aucune réclamation ne sera recevable pour la fabrication ou l'approvisionnement en avance de la période d'écoulement normale nécessaire prévue par le calendrier spécifié.

3. **GARANTIE.** Le Vendeur déclare et garantit que : (a) ses prestations seront conformes à toutes les lois, règlements et réglementations en vigueur et aux normes les plus élevées du secteur, au moins de la qualité attendue d'un professionnel, qu'elles seront conformes aux règles de l'art en la matière, et, dans la mesure du possible, en accord avec les Bonnes pratiques de laboratoire (GLP), Bonnes pratiques de fabrication en cours (cGMP) et la Loi sur les aliments et drogues et son règlement (FDA&R); (b) les Produits et les Services seront fournis ou réalisés conformément aux spécifications de la Commande; (c) les Produits seront exempts de défauts de conception; (d) le titre intégral de propriété des Produits sera transféré à l'Acheteur; et (e) les Produits seront livrés libres et quittes de toute sûreté réelle, hypothèque, contrainte, arrangement, condition ou autre restriction. Le Vendeur déclare et garantit également que les Produits ne portent atteinte à aucun brevet en cours de validité, à aucune marque ou droits d'auteur détenus ou sous le contrôle d'une autre entreprise, firme ou personne. L'approbation par l'Acheteur des dessins fournis par le Vendeur ne dégagera pas le Vendeur de ses obligations en vertu de cette section. Les garanties du Vendeur (le cas échéant) survivront aux tests d'inspection, à l'acceptation de la livraison, au paiement et à l'achèvement ou à la résiliation d'une Commande.

4. **PRIX.** Le montant de tous les frais et débours ou du prix correspondant à la fourniture des Produits ou à la prestation des Services sera stipulé sur la Commande. Le prix de chacun des Produits devra correspondre au prix le plus bas entre le prix présenté à l'Acheteur ou le prix du Vendeur en cours à la date de livraison pour des quantités similaires de produit de même grade et qualité aux autres clients. Les modalités de paiement sont net soixante (60) jours.

5. **IMPÔTS ET RETENUES D'IMPÔT.** Sauf disposition contraire indiquée sur une Commande, le prix d'achat comprend toutes les taxes, impôts fédéraux, provinciaux et locaux en vigueur à la date de la Commande, sans inclure toutefois d'impôt fédéral, provincial et local ou tout autre impôt directement applicable aux Produits ou Services dont le Vendeur est exonéré, ni aucun autre impôt dont le Vendeur de cette transaction est exonéré. Dans le cas où un paiement est effectué à un Vendeur non résident pour services rendus au Canada, l'Acheteur aura le droit de déduire et de retenir les retenues d'impôt canadien fédéral et provincial de ce paiement et versera ces impôts déduits ou retenus aux autorités fiscales fédérales et provinciales du Canada, le tout en conformité avec les lois fiscales fédérales et provinciales canadiennes.

6. **INSPECTION ET ACCEPTATION.** Tous les Produits (notamment les matières premières, les composants, les sous-ensembles et les produits finis) et les Services (notamment les composants, les processus, les méthodologies, les dossiers, les données ou les informations) pourront faire l'objet d'inspections et de tests par l'Acheteur, à tout moment et en tout lieu (notamment lors de la fabrication) dans la mesure du faisable, mais dans tous les cas avant leur acceptation. Si les Produits ou Services sont jugés défectueux ou non conformes à la Commande, l'Acheteur pourra, à sa seule discrétion : (a) les rejeter et demander au Vendeur de réapprovisionner rapidement les Produits ou de ré-exécuter les Services, dans chaque cas aux frais du Vendeur, (b) d'accepter de tels Produits ou Services défectueux moyennant un ajustement équitable des prix ou (c) de demander au Vendeur de restituer à l'Acheteur tous les montants payés au Vendeur pour ces Produits et Services défectueux. Si le Vendeur ne parvient pas à réapprovisionner les Produits ou à ré-exécuter les Services dans des délais raisonnables conformément à la Section 6(a), l'Acheteur pourra, en sus de tous les autres recours à sa disposition, (y) bénéficier du remplacement, de la correction ou de l'exécution par un autre Vendeur des Produits et Services défectueux et refacturer les coûts de tels remplacement, correction ou ré-exécution au Vendeur, ou (z) sans autre forme de préavis, résilier la Commande.

7. **BIENS EXPÉDIÉS EN EXCÈS PAR RAPPORT À LA QUANTITÉ COMMANDÉE.** Les Produits expédiés en excès par rapport à la quantité commandée peuvent être renvoyés aux frais du Vendeur.

8. **INSTRUCTIONS D'EXPÉDITION.** L'expédition sera conforme aux règles Incoterms 2010 DDP locales de l'Acheteur. Le Vendeur se conformera aux instructions d'expédition suivantes :

EMBALLAGE. Le Vendeur sera responsable de l'emballage et du conditionnement sécurisé des Produits. Le numéro de Commande et la description du Produit devront figurer à l'extérieur du colis, ainsi que tous les bordereaux d'expédition, factures et documents y afférents. Un bordereau d'expédition sera inclus avec chaque colis. En l'absence d'un bordereau d'expédition, le décompte de l'Acheteur sera final.

FACTURES. Les factures seront envoyées par voie électronique à l'Acheteur (adresse de courriel indiquée sur le devant), au plus tard le jour suivant la date d'expédition, en même temps que les connaissements, reçus exprès et/ou autres documents d'expédition. L'actualisation des factures commencera à la date de réception du Produit au point de livraison spécifié par l'Acheteur, à la date de la facture du Vendeur ou à la date de réception de la facture du Vendeur au point de livraison de l'Acheteur, la date la plus tardive prévalant.

**LABORATOIRES CHARLES RIVER MONTREAL ULC ET LABORATOIRES CHARLES RIVER SAINT-CONSTANT SA (« ACHETEUR ») ET
CITOLAB NORTH AMERICA ET ACCELLAB, INC
CONDITIONS GÉNÉRALES STANDARD D'UN BON DE COMMANDE (LES « CONDITIONS GÉNÉRALES »)**

EXPÉDITIONS PAR VOIE FERRÉE OU CAMION. Si des expéditions sont effectuées par train ou camion, le Vendeur enverra par voie électronique les informations suivantes à l'Acheteur (à l'attention du : Service des achats) le jour de l'envoi : contenu, numéro de wagon (en cas d'expédition par train), numéro de connaissance et itinéraire.

ACHEMINEMENT. Si aucune instruction n'est spécifiée par l'Acheteur, le Vendeur expédiera le(s) Produit(s) par le moyen le plus direct et économique. Si des instructions d'expédition sont présentes, l'Acheteur facturera au compte du Vendeur tout excès de cargaison et autres frais résultant de l'expédition du Produit d'une autre manière que celle autorisée ou spécifiée. Le Vendeur reportera intégralement sur le connaissance le routage tel qu'il figure au recto.

LIVRAISON. Les dates de livraison et les quantités spécifiées aux présentes sont des éléments décisifs de cette Commande et la livraison s'effectuera dans les délais spécifiés. Aucun changement dans les calendriers de livraison figurant dans une Commande ne sera permis sans une autorisation écrite préalable de l'Acheteur. Si les livraisons ne sont pas réalisées en temps voulu et selon les quantités spécifiées, l'Acheteur, en sus de tout autre recours, se réserve le droit d'annuler, d'acheter ailleurs et de facturer le Vendeur, sans frais à sa charge.

9. **L'ACHETEUR POURRA DIFFÉRER UNE LIVRAISON ET LE VENDEUR L'ENTREPOSERA À SES FRAIS.** L'Acheteur pourra différer la livraison jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours moyennant notification écrite au Vendeur, à tout moment précédant la date d'expédition, et dans un tel cas, le Vendeur entreposera les produits à ses dépens et risques. L'Acheteur peut demander à être livré en plusieurs fois au cours de ladite période de quatre-vingt-dix (90) jours, et peut spécifier la date et la taille de chaque échelon de livraison.

10. **MATÉRIEL.** Les matériels fournis par l'Acheteur pour utilisation au titre de cette Commande, sur une base autre que la facturation, seront considérés comme détenus par le Vendeur en consignment. Le Vendeur accepte de payer tous les matériels, rejetés ou qui n'auraient pas été correctement pris en compte, et (a) d'assurer intégralement de tels matériels aux frais du Vendeur pour le bénéfice de l'Acheteur, (b) de les séparer des autres matériels et (c) de les identifier en tant que propriété de l'Acheteur.

11. **OUTILS, CONCEPTS, MODÈLES, MOULES.** Aucun outil, concept, modèle et/ou moule appartenant à l'Acheteur et utilisé par le Vendeur dans le cadre de la fabrication des produits, ne sera utilisé pour la production, la conception, la fabrication du Produit pour tout autre personne, société ou entreprise, ni pour la fabrication de quantités supérieures à celles ici spécifiées, à moins d'en recevoir la permission écrite et spécifique de l'Acheteur. Sur demande de l'Acheteur, lesdits outils, concepts et/ou modèles seront éliminés promptement selon les directives de l'Acheteur. Tous ces articles seront marqués et identifiés de façon permanente en tant que propriété de l'Acheteur et avec le numéro d'outil désigné par l'Acheteur. Le Vendeur prendra à sa charge tous les risques de perte et d'endommagement de tels articles, hors usure normale, tant qu'ils sont en possession ou sous le contrôle du Vendeur.

12. **INDEMNISATION DE L'ACHETEUR PAR LE VENDEUR.** Le Vendeur acceptera, à la demande, d'indemniser, de défendre et de protéger l'Acheteur et ses affiliés contre toute réclamation, procédure, action, dommage, responsabilité, perte, amende, poursuite et dépenses (frais de justice et honoraires d'avocat raisonnables) découlant de (1) toute réclamation fondée sur une utilisation raisonnable de l'Acheteur des Produits ou Services (notamment les Produits ou les Services qui en sont dérivés), (2) l'inexécution par le Vendeur d'une Commande, de la garantie ou des présentes Conditions générales et (3) la fraude, négligence ou la faute intentionnelle du Vendeur.

13. **ASSURANCE.** Le Vendeur sera couvert par une garantie de responsabilité civile (locaux et activités), de responsabilité professionnelle, de responsabilité de l'employeur, de responsabilité civile automobile et une indemnité d'accidents du travail souscrite auprès de compagnies d'assurance, avec une couverture et des limites jugés satisfaisants par l'Acheteur, le tout aux seuls frais du Vendeur, à titre principal et non contributif. Un certificat d'assurance prouvant que l'Acheteur est nommé en tant qu'assuré additionnel sera fourni sur demande de l'Acheteur. Le Vendeur renonce à tout droit de subrogation contre l'Acheteur. Au cas où le Vendeur négligerait de maintenir en vigueur l'assurance requise, l'Acheteur aura le droit, mais non l'obligation, de souscrire à cette assurance aux frais du Vendeur.

14. **NON-DIVULGATION DU VENDEUR DE CE QUI SE RAPPORTE À L'ACHETEUR.** Aucune des parties n'utilisera les informations exclusives et/ou confidentielles de l'autre partie dans aucun autre but que celui d'honorer une Commande. Les parties identifieront, par écrit, ces informations confidentielles et/ou exclusives. Chaque partie exercera tous les efforts commercialement raisonnables pour protéger la confidentialité de ces informations et mettra en œuvre des procédures raisonnables et appropriées pour en empêcher toute publication ou divulgation non autorisée, à moins d'être tenue par la loi de divulguer de telles informations. Les obligations de confidentialité et d'utilisation restreinte définies dans cette Section survivront à la résiliation ou à l'expiration d'une Commande pendant une durée de cinq (5) ans. Les clauses de confidentialité de cette Section ne s'appliqueront à aucune des informations qui seraient (i) déjà connues de la partie destinataire au moment où elles ont été obtenues de la partie divulgateuse, (ii) obtenues par la partie destinataire d'une tierce partie, si cette même tierce partie n'a pas obtenu ces informations directement ou indirectement de la partie divulgateuse sous le sceau du secret, (iii) déjà diffusées, ou sur le point de l'être, dans le domaine public autrement que par violation du présent Accord par la partie destinataire, (iv) développées indépendamment par la partie destinataire sans se référer ou se fonder sur les informations fournies par la partie divulgateuse, ou (v) soumises à une obligation de divulgation par la partie destinataire afin de se conformer aux lois applicables ou aux réglementations gouvernementales, à condition que la partie destinataire fournisse promptement une notification écrite de cette divulgation à la partie divulgateuse et coopère avec les actions raisonnables et légales engagées par la partie divulgateuse afin d'éviter et/ou de minimiser l'étendue de cette divulgation.

15. **DONNÉES PERSONNELLES.** Lors du recueil, de l'utilisation, de la divulgation, de la conservation ou autre traitement de renseignements personnels, le Vendeur accepte de se conformer à toutes les lois en vigueur sur la confidentialité et la sécurité des données, ainsi qu'aux règles et aux règlements des juridictions respectives dans lesquelles le Vendeur fournit des Services et/ou recueille, utilise, divulgue ou traite autrement les renseignements personnels. Les lois, règles et réglementations applicables sur la protection et la sécurité des données personnelles incluent, mais sans s'y limiter, les lois relatives à la transmission ou la communication de données personnelles par l'intermédiaire du courrier postal, du téléphone, de l'informatique, de la technologie sans fil, des télécopies ou autre moyen. Elles incluent également la Loi sur la protection des données personnelles et les documents électroniques et la Loi relative à la protection des données personnelles dans le secteur privé (Québec). Pour toutes les données personnelles qui sont traitées dans ou transférées hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, le Vendeur se conformera aux

**LABORATOIRES CHARLES RIVER MONTREAL ULC ET LABORATOIRES CHARLES RIVER SAINT-CONSTANT SA (« ACHETEUR ») ET
CITOLAB NORTH AMERICA ET ACCELLAB, INC
CONDITIONS GÉNÉRALES STANDARD D'UN BON DE COMMANDE (LES « CONDITIONS GÉNÉRALES »)**

obligations prévues en vertu de la directive sur la protection des données de l'Union européenne (directive 95/46 / CE) ou des directives ou règlements ultérieurs, et aux lois de protection des données de chaque État membre de l'Union européenne. « **Données personnelles** » signifie toutes les informations qui identifient ou permettent d'identifier une personne en vie.

16. **ÉCHANTILLONS.** Si des échantillons sont requis pour cette Commande, le Vendeur n'effectuera aucune livraison en quantité avant que l'Acheteur n'ait approuvé par écrit les échantillons du Vendeur traités ou fabriqués au moyen des outils et des méthodes de traitement devant être utilisés lors de la production en quantité.

17. **DIVULGATIONS/RENONCIATIONS.** Le Vendeur admet et convient que toutes les divulgations faites à l'Acheteur en ce qui concerne les Produits et Services, ainsi que toutes idées, suggestions, plans, programmes, propositions, concepts, tracés, constructions, formules ou autres, utilisés ou incorporés dans ceux-ci ou s'y rattachant, et toutes discussions, réunions et correspondances à cet égard, au cas où elles auraient lieu, ont été soumises et menées sur une base entièrement non-confidentielle et sans aucune restriction de l'utilisation de ces informations par l'Acheteur pour ses affaires, de la manière qui lui conviendra, sans obligation envers le Vendeur; le Vendeur accepte en outre que toute future divulgation faite par lui à l'Acheteur se fasse de même sur une base non-confidentielle et sans restrictions, en l'absence d'un préavis écrit indiquant le contraire, pour toute divulgation spécifique que le Vendeur désire traiter sur toute autre base; l'Acheteur accepte en outre que, en dehors de sa possession ou acquisition ultérieure de brevets couvrant les Produits ou Services, acquisition ou intention d'acquérir de tels brevets dont il aurait déjà expressément averti le Vendeur, il renonce expressément à tout droit de propriété auquel il pourrait prétendre pour ce qui est de ces idées, suggestions, plans, programmes, propositions, concepts, tracés, constructions, formules ou autres, ceci sans apporter aucune limitation à ce qui précède; il reconnaît et admet la liberté pour l'Acheteur d'acquérir les mêmes, ou de similaires marchandises, travaux ou services, ou améliorations ou modifications qui y seraient apportées, auprès d'autres sources, ou de les fabriquer ou les fournir lui-même, et de les utiliser et les vendre, chacun(e) en quantité ou volume désiré, sans entrer dans aucune obligation quelle qu'elle soit envers le Vendeur.

18. **CONFORMITÉ AUX DISPOSITIONS DES CONTRATS GOUVERNEMENTAUX.** Les Produits et Services peuvent intervenir dans l'exécution d'un contrat ou sous-contrat avec le gouvernement des États-Unis. Il est expressément entendu et convenu que le Vendeur se conformera entièrement à toutes autres exigences, y compris, mais sans s'y limiter, celles qui sont relatives à l'annulation et pouvant être imposées à l'Acheteur par le gouvernement des États-Unis, directement ou indirectement, par le biais de contractants ou sous-traitants. L'Acheteur aura le droit de réclamer des changements aux Produits et Services s'ils sont demandés par le gouvernement des États-Unis; dans un tel cas, un ajustement équitable sera effectué pour le montant concerné ou dans les délais requis pour l'exécution, selon le cas et comme il convient pour chacun de ces changements; à condition, toutefois, qu'aucun travail ou modification supplémentaire ne soit exécuté(e) sans l'autorisation écrite de l'Acheteur. Le contenu de ce paragraphe ne saurait être interprété comme une limitation et n'affectera aucunement les dispositions du paragraphe 4 des présentes. Dans la mesure requise par la loi, les clauses suivantes sont intégrées aux présentes pour référence : 41 CFR 60-1.4; 41 CFR 60-1.8; 41 CFR 60-300.5(a); 41 CFR 61-300.10; 41 CFR 60-741.5(a); 48 CFR 52.222-50; et 29 CFR Partie 471, Annexe A de la sous-partie A. De par son acceptation d'une Commande, le Vendeur certifie qu'il est en conformité avec l'ensemble des termes applicables de ces réglementations. **Cet entrepreneur et sous-traitant se conformera aux exigences 41 CFR paragraphes 60-1.4(a), 60-300.5(a) et 60-741.5(a). Ces réglementations interdisent la discrimination contre les personnes qualifiées du fait de leur statut d'ancien combattant ou de personne ayant un handicap, et elles interdisent la discrimination contre toutes les personnes du fait de leur race, origine ethnique ou nationale, religion, âge, sexe, orientation ou identité sexuelle. De plus, ces réglementations exigent que les principaux entrepreneurs et sous-traitants adoptent des mesures d'action positive pour embaucher leurs employés et les faire progresser dans leur emploi sans égard à leur origine ethnique ou nationale, religion, âge, sexe, orientation ou identité sexuelle, statut d'ancien combattant ou handicap.**

19. **LOI APPLICABLE.** La Commande et les présentes Conditions générales seront interprétées et appliquées à tous égards conformément aux lois de la province de Québec et aux lois du Canada applicables, sans tenir compte d'aucun choix ou conflit de règles de droit qui entraîneraient l'application des lois de toute autre juridiction.

20. **COMPÉTENCE EXCLUSIVE.** Chaque partie accepte de n'intenter aucune action, litige ou procédure de quelque nature que ce soit contre toute autre partie découlant de ou liée au présent Accord autre part que devant les tribunaux de Montréal, province de Québec, Canada, et toute cour d'appel qui en dépend. Chaque partie accepte de se soumettre à la compétence exclusive de tels tribunaux et accepte d'intenter toute action, litige ou procédure seulement devant les tribunaux du district de Montréal, province de Québec, Canada.

21. **DÉCHÉANCE DE DROIT.** Le Vendeur certifie qu'il n'a été privé d'aucun de ses droits par Santé Canada ou tout autre organisme de réglementation, et notifiera immédiatement l'Acheteur dès l'ouverture de toute enquête ou action judiciaire à l'encontre du Vendeur par Santé Canada ou tout autre organisme de réglementation. Le Vendeur certifie également que ni lui-même ni aucun de ses mandants n'a été privé de ses droits ou obligé de suspendre ses activités, ni qu'une déchéance du droit de passer contrat avec le gouvernement des États-Unis n'a été proposée, et informerait l'Acheteur immédiatement si ce statut devait changer.

22. **FORCE MAJEURE.** Aucune partie ne sera tenue responsable de l'inexécution de ses obligations en vertu des présentes, dans la mesure où l'exécution de telles obligations serait empêchée ou retardée par les situations suivantes : incendie, inondation, tremblement de terre, ouragan, explosion, maladie, contamination, grève, actes de terrorisme, guerre, insurrection, embargo, exigences du gouvernement, injonctions civiles ou militaires, défense des droits des animaux, cas de force majeure, ou tout autre événement, situation ou condition qui ne découlerait pas, en tout ou en partie, des actions de cette partie, et qui ne relèverait pas du contrôle raisonnable de cette partie.

23. **CODE DE CONDUITE DU FOURNISSEUR** Le Vendeur se conformera au Code de conduite du fournisseur de l'Acheteur, consultable sur www.crriver.com.

24. **DIVERS.** Toute notification sera considérée comme envoyée à la date de sa livraison par voie électronique ou deux jours ouvrables après son expédition par la poste, enregistrée et certifiée, pré-affranchie, et adressée à l'Acheteur ou au Vendeur. L'invalidité, en tout ou partie, d'un terme ou d'une condition n'affectera pas la validité de toute autre condition, pas plus que la renonciation concernant un manquement à l'une quelconque des dispositions contenues dans ce document ne constituera une renonciation à tout manquement antérieur ou ultérieur à cette disposition ou à toute autre

**LABORATOIRES CHARLES RIVER MONTREAL ULC ET LABORATOIRES CHARLES RIVER SAINT-CONSTANT SA (« ACHETEUR ») ET
CITOLAB NORTH AMERICA ET ACCELLAB, INC
CONDITIONS GÉNÉRALES STANDARD D'UN BON DE COMMANDE (LES « CONDITIONS GÉNÉRALES »)**

disposition. Aucune renonciation par l'Acheteur n'aura d'effet à moins d'être signifiée par écrit et signée par l'Acheteur. Le Vendeur ne cédera ou ne transférera aucune Commande, ni réclamation ou intérêt se rapportant aux présentes à aucune autre partie, sauf autorisation par l'Acheteur. L'Acheteur pourra céder toute Commande en tout ou en partie. Les présentes Conditions générales remplacent tous les déclarations, négociations, accords documentés et arrangements précédents, pris oralement ou par écrit, en liaison avec le sujet ici traité.

25. CERTAINES DÉFINITIONS.

- (a) « BPF » signifie Bonnes Pratiques de Fabrication (« cGMPs », current Good Manufacturing Practices) promulguées de temps à autre au Canada, notamment dans le cadre de la Partie C, Division 2 de la Loi sur les aliments et drogues, et sont rédigées dans le cadre des politiques et directives de Santé Canada sur la qualité et la conformité pour les entreprises pharmaceutiques canadiennes.
- (b) « LAD » signifie Loi sur les aliments et drogues (« FDA&R », Canadian Food and Drugs Act) et les réglementations promulguées en vertu de cette loi et en vigueur de temps à autre, y compris, mais sans s'y limiter, les Réglementations sur les aliments et drogues, les Réglementations sur les drogues et les Réglementations sur les appareils médicaux.
- (c) « FDA » désigne la « Food and Drug Administration » des États-Unis.
- (d) « BPLa » signifie les Bonnes pratiques de laboratoire actuelles (« GCLP », current good laboratory practices) rédigées par Santé Canada, les Séries de l'OCDE sur les Principes de bonne pratique en laboratoire ou BPL, la FDA et toutes les autorités réglementaires ayant juridiction.
- (e) « BPL » signifie les Bonnes pratiques de laboratoire (« GLP », good laboratory practices) rédigées par Santé Canada, les Séries de l'OCDE sur les Principes de bonne pratique en laboratoire ou BPL, la FDA et toutes les autorités réglementaires ayant juridiction.
- (f) « Santé Canada » signifie le ministère de la Santé du gouvernement fédéral du Canada sous la responsabilité du ministre de la santé; Santé Canada est l'autorité fédérale de réglementation des produits thérapeutiques au Canada, y compris les médicaments pharmaceutiques et appareils médicaux destinés à la consommation, y compris la Direction des produits thérapeutiques (DPT), la Direction des produits biologiques et des thérapies génétiques (DPBTG) et tous successeurs.
- (g) « Autorité réglementaire » signifie toute agence, département, bureau, commission, conseil ou autre entité gouvernementale supranationale, nationale, régionale, étatique, provinciale ou locale, y compris, mais sans s'y limiter, Santé Canada et la FDA.

26. LANGUE DU PRÉSENT ACCORD. Les parties reconnaissent avoir exigé la rédaction en anglais des présentes conditions générales, ainsi que de tous documents exécutés, avis donnés et procédures judiciaires intentées, directement ou indirectement, à la suite ou relativement à la présente convention. *Les parties reconnaissent avoir exigé la rédaction en anglais des présentes conditions générales, ainsi que de tous documents exécutés, avis donnés et procédures judiciaires intentées, directement ou indirectement, à la suite ou relativement à la présente convention.*